

N° anonymat :

SESSION : 2015  
ÉPREUVE : NR

N° 0 1 2

Nombre total d'intercalaires : 3  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

## I Faits et procédure

Les époux Beranger ont présenté une demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant le 12 décembre 2012 auprès du Président du Conseil Général du Calvados.

Une instruction a été menée par les services compétents, un rapport social et un rapport psychologique ont été réalisés. Les requérants ont également été reçu par la Commission d'agrément le 7 septembre 2013.

Une décision de rejet du 7 septembre 2013 leur a été remise.

Par requête enregistrée le 29 octobre 2013 auprès du greffe du Tribunal de Calvados, les requérants demandent :

- 1) d'annuler la décision prononcée du 7 septembre 2013
- 2) d'empêcher au Président du Conseil Général du Calvados de leur délivrer l'agrément sollicité dans un délai de trente jours suivant la notification du jugement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

3) de condamner le Département au versement de 2000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative (ci-après CJA).

Par un mémoire en défense du 27 janvier 2014, le département conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire en réplique du 30 mars 2014, les requérants persistent dans leurs précédentes conclusions.

Aucun désistement n'est intervenu au jour du présent rapport.

Le contentieux relève de l'excès de pouvoir.

## II Compétence

En premier lieu, concernant la compétence de l'ordre administratif, celui-ci est bien compétent face à une décision prise par une autorité publique (le Président du Conseil Général) dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique (Conseil Constitutionnel, 1987, conseil de la concurrence). En effet, le refus d'un agrément pour adopter est bien une

prerogative de puissance publique (voir pour exemple CE 1992 n°me Bettan document 15).

Le contentieux, en deuxième lieu, ne relève ni de la compétence de premier ressort du Conseil d'Etat ou d'une juridiction spécialisée, ni d'une cour administrative d'appel (voir le décret du 13 août 2013 qui fixe les compétences en premier ressort). Le litige relève donc des tribunaux administratifs.

En troisième lieu, concernant la compétence territoriale, c'est bien le tribunal administratif de Caen qui est compétent, en application de l'article R312-1 du CTA selon lequel le tribunal compétent est celui du siège de l'autorité signataire de la décision litigieuse.

On pourrait également s'interroger sur le fait de savoir s'il s'agit d'une mesure de police individuelle, auquel cas le tribunal compétent est celui du lieu de résidence des destinataires (R312-8 du CTA).

Mais la solution est identique.

En quatrième lieu, le présent litige ne relève des dispositions de l'article R222-13 du CTA, c'est donc la formation collégiale qui est compétente.

### ~~III~~ Lien - lieu

Aucune cause de non-lieu n'est à relever.

### ~~IV~~ Recevabilité

Le Président du Conseil Général ne soulève aucune fin de non-recevoir.

La requête a été enregistrée le 29 octobre 2013 auprès du greffe. Or, à cette date, la contribution pour l'aide juridique n'était pas abrogée (à partir 1<sup>er</sup> 01/2014).

Certains recours étaient exemptés de cette contribution (refuge-liberté, droit des étrangers et droit d'asile). Ce n'est pas le cas en l'espèce. De plus, les époux Beranger ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle.

Dès lors, la requête des époux Beranger y est bien soumise.

Le CJA permet la régularisation de cette irrégularité mais prévoit que si la requête a été déposée par un avocat, il n'est pas nécessaire d'invoquer les manquements à régulariser.

Notre rapporteur vous propose de considérer que la requête des époux Beranger est irrecevable et de motiver sur le fondement de l'article R 611-7 du CJA, en informant <sup>les parties.</sup> concernant les autres causes d'irrégularité.

On peut relever que la requête n'est pas tardive puisqu'elle a été introduite avant l'expiration du délai de deux mois.

Les requérants ont bien intérêt demandant qualité à agir.

Les condamnations à fin d'expulsion sont recevables également, ce ne sont pas des injonctions à titre principal.

Concernant les écritures du défendeur, l'on peut remarquer qu'il est simplement fait mention d'une signature, mais pas de la qualité du signataire, ni de son prénom. Il conviendrait de l'invoquer à régulariser ses écritures (il en sera tenu compte dans la suite de l'expé en supposant qu'il a régularisé ses écritures).

## V Sur le bien fondé

Le bien fondé est examiné à titre subsidiaire puisque votre rapporteur propose de considérer que la requête est irrecevable.

Les requérants invoquent des moyens de légalité externe et interne, qui seront examinés nécessairement.

### A) Sur la légalité externe.

Premièrement, les requérants soutiennent que la décision est entachée d'irrégularité faute de motivation. Plus précisément, ils estiment que le Président du Conseil Général n'a pas personnalisé la motivation de sa décision en se contentant de citer un article du Code de l'action sociale et des familles (ci-après CASF), ce qui méconnaît l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

En défense, le Président du Conseil Général allègue que si la première phrase de la motivation reprend effectivement le droit applicable, la seconde phrase contiendrait des considérations de fait. "le mode de vie que vous lui proposez n'est pas propice à son épanouissement et à sa construction en tant qu'individu" (fin citation)

À titre liminaire, il convient de souligner que la loi du 11 juillet 1979 n'a pas vocation à s'appliquer à un texte particulier présentant une obligation de motivation.

C'est bien le cas en l'espèce, l'article L 225-4 du CASF prévoit que "tout refus d'agrément doit être motivé". C'est donc ce texte qui sera appliqué. (voir CPA Nantes 2005 dans le doc 17)

Rappelons que l'objectif de la motivation est de permettre au destinataire de comprendre les motifs "à la seule lecture de la décision" (CE 1982, Kairanga).

C'est pourquoi clairement il est exigé la motivation en droit et en fait de la décision.

Une décision s'abstenant de présenter les éléments de fait à la base de la décision est irrégulière (CE Belasri 1981).

Par contre, est suffisante la motivation, pour un refus d'agrément comme dans le cas d'espèce, qui prouve que le projet des demandeurs, souhaitant combler leur solitude, n'est pas de nature à offrir à un enfant les conditions nécessaires à son développement (doc 17, dans le précité).

Même si l'article L 225-4 précité ne précise pas de quelle manière la décision de refus d'agrément doit être motivée, il convient à la formation de jugement de s'interroger sur l'effet de la motivation de la décision attaquée sur les requérants : plus précisément, est-ce qu'à la lecture de cette décision les requérants pourraient comprendre pourquoi l'agrément leur était refusé ?

Selon votre rapporteur, la phrase laconique selon laquelle le mode de vie proposé n'est pas propice aux conditions d'épanouissement d'un enfant ne suffit pas pour regarder la décision attaquée comme motivée.

Le moyen sera accueilli

Deuxièmement, les requérants prétendent que la procédure préalable était irrégulière en tant que la Commission d'agrément se serait réunie le 7 septembre 2013, le même jour que la décision attaquée. Ainsi, selon eux, l'avis de la Commission aurait été rendu postérieurement à la prise de la décision. Ils soulignent qu'ils sont sortis à 19 heures de la Commission d'agrément.

En défense, le Président du Conseil Général avance que l'article R 225-5 du CASF dispose que le Président prend une décision après avis de la Commission. Selon lui, le fait que la date soit identique n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure. Il soutient que la décision a été prise après la Commission.

L'article R 225-5 du CASF prévoit effectivement que l'avis de la Commission d'agrément doit être antérieur à la prise de décision du Président. Toutefois, aucun élément dans les pièces du dossier ne permet d'affirmer que le Président avait d'ores et déjà pris sa décision en amont de la Commission : les requérants n'apportent pas d'éléments concrets. Le fait que la Commission d'agrément se soit terminée à 19 heures ne suffit pas pour appuyer cet argument.

En tout état de cause, si la formation de jugement retenait qu'il s'agissait d'une irrégularité, il conviendrait alors d'examiner, au sens de la jurisprudence Dauthray de 2011, si ce vice a eu pour effet de priver les requérants d'une garantie ou a exercé une influence sur le sens de la décision.

En l'espèce, il semble que non car l'avis délibéré par la Commission était unanimement défavorable.

De plus, l'avis pris par la Commune, même s'il avait été positif, ne liait pas le Préfet.

En effet, d'un remarquable article R 225-5 prouvent que la Commune n'est que consultée, elle n'a pas de pouvoir d'avis conforme : les requérants n'ont donc pas été privés de garantie.

Par conséquent, votre Rapporteur vous propose d'écarter ce moyen.

Troisièmement, les Requérants prétendent que la décision de refus ne respecte pas la formalisme posé par l'article D 225-6, selon lequel les décisions d'agrément doivent respecter un modèle d'avis prévu à l'annexe 2-0.

Or, comme le fait valoir le défendeur, ce formalisme n'est requis que pour les décisions d'agrément, non de refus.

Aucun modèle n'est prévu pour les décisions de refus d'agrément ; le moyen sera écarté.

## B) Sur la légalité interne

Premièrement, les requérants soutiennent que le Président du Conseil Général aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de leur octroyer l'agrément.

En défense, le Président du Conseil Général demande qu'en réalité il est ressorti de l'instruction de la demande des requérants que ces derniers, en tant qu'adepte du soléil, présentaient des risques pour l'épanouissement de l'enfant, notamment en tant qu'il ne pourrait pas bénéficier de transfusion sanguine si nécessaire,

qu'il ne pourrait pas aller à l'école pendant la période de Noël, qu'il devrait aller faire du sport à l'école, etc.

Il convient de préciser votre contrôle :  
il ne se limite pas à l'erreur manifeste d'appréciation (voir CE 1997 Bettan, CE 1992 Département du Doubs). Vous pourrez exercer un contrôle normal.

De la jurisprudence antérieure à cette affaire, vous pourrez retenir que, concernant des témoins de Jehorah, candidats également à l'agrément, qui refusaient catégoriquement les transfusions de sang, le président du Conseil Général a légalement pu estimer que les demandeurs ne présentaient pas de garanties suffisantes pour les conditions d'accueil d'un enfant (CE Département du Doubs 1992).

De même, le président du Conseil Général ne doit pas s'arrêter à des qualités humaines des demandeurs mais apprécier globalement s'ils présentent des garanties suffisantes sur un plan familial, psychologique et éducatif (CE Bettan 1997).

Mais les réserves que peut comporter un tel dossier ne doivent pas être de nature à conduire les demandeurs à ne pas remplir les garanties requises : autrement dit, le fait qu'un dossier contienne des réserves ne suffit pas pour une décision de refus : il faut vérifier que les demandeurs ne remplissent pas les conditions nécessaires sur un plan familial, éducatif, psychologique, au sens de l'article R 225-4 (voir CAA Bordeaux Département Pyrénées Atlantiques 2014).

Ne rien inscrire dans cet emplacement



votre rapporteur propose d'écarter ce moyen.

Deuxièmement, les requérants invoquent une violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, (c'est-à-dire CEDH), en tant que leur droit à une vie familiale est méconnu et qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire au titre de leur pratique religieuse.

En défense, le Président du Conseil Général souligne que l'appartenance à la religion de la requérante n'a pas été prise en considération.

Il ressort de la jurisprudence communautaire que les tenants de Jehovah ne doivent pas recevoir un traitement discriminatoire au nom de leur religion à moins qu'il existe un motif légitime (CEDH 1993 Hoffmann) et que ce soit proportionné.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, veille si le président du Conseil général a fondé son refus d'agrément sur une violation de principe à l'égard du choix de vie de l'intéressé (CE 1997 Bettan).

Or, selon votre rapporteur, le président du Conseil général n'a pas eu d'appréciation discriminatoire vis à vis des requérants. Il ne s'est pas fondé sur leur religion mais sur les conséquences que celle-ci pourrait avoir concrètement sur le plan éducatif, familial, psychologique de l'enfant.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 et pas de discrimination.

De même, concernant l'article 8 de la CEDH, il n'a pas été méconnu dès lors que la décision du Président du Conseil général a pris une mesure proportionnée et prise en considération de l'intérêt de l'enfant. Le moyen sera écarté.

Troisièmement, concernant le détournement de pouvoir allégué par les requérants dans leur mémoire en réplique, il n'est pas constitué.

Rappelons qu'il est admis très restrictivement (CE 1875 Parnet).

En l'espèce, le Président du Conseil général n'a pas refusé l'agrément pour un autre motif que celui allégué. Aucun élément rapporté par les requérants n'est de nature à l'établir.

Le moyen sera écarté.

~~VI~~ Sur les condamnations accessoires.

Notre rapporteur propose à titre principal l'irrecevabilité de la requête.

Si vous ne le suivez pas et souhaitez annuler la décision attaquée pour défaut de motivation, seul moyen susceptible d'être accueilli, vous ne devez pas pour autant faire droit à la demande d'annulation.

En effet, l'annulation de la décision n'a pour conséquence la dévotion de l'agrément

En effet, vu que les requérants au fond ne remplissent pas les conditions pour l'agrément et que le président du Conseil général n'est pas tenu de leur délivrer, les conclusions doivent être rejetées.

Concernant les frais irrecevables, si vous retenir l'annulation, vous pourrez octroyer 500 euros.

~~III~~ Conclusions du rapport.

- ci titre principal, irrecevabilité pour défaut de titre de la requête : il faut motiver aux parties.  
- Inviter le défendeur à régulariser son mémoire

- ci titre subsidiaire, annuler pour défaut de motivation et 500 euros 761 T du CJA.

- Rejet du surplus des conclusions.